

Séance du 09 octobre 2017

PRESENTS :

CHEVAL D., Président;

DELIRE Luc, Bourgmestre;

LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,
Echevins;

BAILY J.P., WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., ~~EVRARD C.~~,
GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D., GOFFINET I.,
BOON O., MAQUET H., Conseillers Communaux;

DARDENNE Sophie, Présidente du C.P.A.S.;

DELMOTTE B., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Personnel

Mr le président ouvre la séance et annonce 3 questions orales pour le groupe PS et 3 pour le groupe PEPS.

Après la présentation par Mr DELIRE, *Mr LETURCQ* demande confirmation de son calcul du nombre de postes vacants.

1. OBJET : DÉCLARATION DE VACANCE D'UN EMPLOI STATUTAIRE D'EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION - NIVEAU D

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1^{er} traitant du personnel communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.11.2016 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, délibération approuvée par l'autorité de tutelle en date du 16.12.2016 ainsi que la modification des cadres statutaire et contractuel du personnel communal arrêtée lors de la séance du Conseil communal du 04.09.2017, en attente de l'approbation par la Tutelle;

Vu le statut administratif du personnel communal (arrêté par le Conseil Communal, le 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et l'annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion (arrêtée par le Conseil Communal le 28.12.2015 et approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016) ainsi que la modification de l'annexe 1 (arrêtée par le Conseil Communal le 14.11.2016 et approuvée par la Tutelle, le 16.12.2016);

Vu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, délibération rendue exécutoire par expiration du délai de tutelle, en date du 04.11.2015;

Revu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 relative à la déclaration de vacance d'un emploi statutaire d'employé(e) d'administration-niveau D2;

Vu que le Collège, en sa séance du 7 septembre 2016, a confirmé sa volonté de procéder à la nomination de quatre employé(e)s d'administration avant la fin de l'année 2017;

Revu la délibération du Conseil communal du 10.10.2016 relative à la déclaration de vacance de trois emplois statutaires d'employé(e) d'administration - niveau D;

Revu les délibérations du Conseil communal du 24.02.2017 relatives à la nomination de deux agents administratifs - niveau D2;

Vu que, sur les quatre emplois statutaires d'employé(e)s d'administration déclarés vacants, deux emplois restent à pourvoir;

Vu la délibération du Collège communal du 28.06.2017 décidant du principe de statutariser trois employé(e)s d'administration en 2017, lors du Conseil communal de novembre 2017;

Considérant que le Collège a opté pour une ligne de conduite visant à statutariser les agents, outre pour leur valeur professionnelle, en tenant compte également de leur ancienneté de service ;

Vu qu'il convient dès lors de déclarer la vacance d'un emploi statutaire d'employé(e) d'administration - niveau D,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. : De déclarer la vacance d'un emploi statutaire d'employé(e) d'administration - niveau D.

2. OBJET : DÉCLARATION DE VACANCE D'UN EMPLOI STATUTAIRE OUVRIER/OUVRIÈRE - NIVEAU D

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1^{er} traitant du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.11.2016 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, délibération approuvée par l'autorité de tutelle en date du 16.12.2016 ainsi que la modification des cadres statutaire et contractuel du personnel communal arrêtée lors de la séance du Conseil communal du 04.09.2017, en attente de l'approbation par la Tutelle;

Vu le statut administratif du personnel communal (arrêté par le Conseil Communal, le 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et l'annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion (arrêtée par le Conseil Communal le 28.12.2015 et approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016) ainsi que la modification de l'annexe 1 (arrêtée par le Conseil Communal le 14.11.2016 et approuvée par la Tutelle, le 16.12.2016);

Vu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, délibération rendue exécutoire par expiration du délai de tutelle, en date du 04.11.2015;

Vu que le Collège a opté pour une ligne de conduite visant à statutariser les agents, outre pour leur valeur professionnelle, mais en tenant compte également de leur ancienneté de service;

Vu que la délibération du Collège du 20 septembre 2017 relative aux prévisions budgétaires en matière de personnel prévoit la statutarisation d'un ouvrier de niveau D;

Vu qu'il convient dès lors de déclarer la vacance d'un emploi statutaire d'ouvrier/ouvrière - niveau D,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. : De déclarer la vacance d'un emploi statutaire ouvrier/ouvrière - niveau D.

Mme HICGUET demande, qu'une fois les postes pourvus un tableau /organigramme soit fourni.

Mr DELIRE confirme que ce tableau sera fourni mais un organigramme, normalement, ne reprend pas les noms.

3. OBJET : DÉCLARATION DE VACANCE D'UN EMPLOI DE BRIGADIER - C1 POUR LE SERVICE VOIRIE PAR VOIE DE PROMOTION

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1^{er} traitant du personnel communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.11.2016 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, délibération approuvée par l'autorité de tutelle en date du 16.12.2016 ainsi que la modification des cadres statutaire et contractuel du personnel communal arrêtée lors de la séance du Conseil communal du 04.09.2017, en attente de l'approbation par la Tutelle;

Vu que deux emplois de brigadier(ère) - (C1-C2) sont prévus au cadre ouvrier statutaire;

Vu le statut administratif du personnel communal (arrêté par le Conseil Communal, le 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et l'annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion (arrêtée par le Conseil Communal le 28.12.2015 et approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016) ainsi que la modification de l'annexe 1 (arrêtée par le Conseil Communal le 14.11.2016 et approuvée par la Tutelle, le 16.12.2016);

Vu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, délibération rendue exécutoire par expiration du délai de tutelle, en date du 04.11.2015;

Vu que, dans le cadre de la gestion des équipes d'ouvriers des services Bâtiment et Voirie, il conviendrait de pourvoir à la promotion d'un ouvrier au poste de brigadier;

Vu que le Collège, en sa séance du 28 juin 2017, dans le cadre des décisions en matière de personnel pour fin 2017 et pour l'année 2018, a décidé de soumettre au Conseil communal du mois d'octobre 2017, la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de brigadier - C1 au service Voirie et l'organisation d'un examen de promotion Brigadier C1;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. : De déclarer la vacance d'un emploi pour un poste de brigadier C1 au service Bâtiment/Voirie.

Art. 2. : D'organiser l'examen de promotion - Brigadier C1, tel que décrit dans l'annexe 1 du statut administratif : section 3 : Personnel ouvrier - Conditions de promotion.

Mr DELIRE explicite le cheminement qui conduit à la proposition en parallèle des réserves D9 & D7

4. OBJET : RECRUTEMENT ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'AGENT TECHNIQUE EN CHEF - ECHELLE BARÉMIQUE D9

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Titre 1er - Le personnel communal (art. L1211-1 et suivants);

Vu le règlement spécifique au personnel communal non statutaire (arrêté par le Conseil Communal, le 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et l'annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion (arrêtée par le Conseil Communal le 28.12.2015 et approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016) ainsi que la modification de l'annexe 1 (arrêtée par le Conseil Communal le 14.11.2016 et approuvée par la Tutelle, le 16.12.2016);

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil Communal du 14.09.2015 et approuvé par la Tutelle, le 04.11.2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.11.2016 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, délibération approuvée par l'autorité de tutelle en date du 16.12.2016 ainsi que la modification des cadres statutaire et contractuel du personnel communal arrêtée lors de la séance du Conseil communal du 04.09.2017, en attente de l'approbation par la Tutelle;

Vu que l'agent technique en chef a été admis à la pension de retraite, en date du 01er août 2017;

Vu la décision du Conseil du 20 mars 2017 décidant de la constitution d'une réserve de recrutement d'agent technique en chef - échelle barémique D9;

Vu la délibération du Collège du 28 septembre 2017 prenant acte du désistement des deux candidats ayant réussi les épreuves de sélection;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. : De relancer une procédure d'appel public dans le cadre du recrutement et de la constitution d'une réserve de recrutement d'agent technique en chef – échelle barémique D9.

5. OBJET : CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'AGENT TECHNIQUE - ECHELLE BARÉMIQUE D7

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Titre 1er - Le personnel communal (art. L1211-1 et suivants);

Vu le règlement spécifique au personnel communal non statutaire (arrêté par le Conseil Communal, le 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et l'annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion (arrêtée par le Conseil Communal le 28.12.2015 et approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016) ainsi que la modification de l'annexe 1 (arrêtée par le Conseil Communal le 14.11.2016 et approuvée par la Tutelle, le 16.12.2016);

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil Communal du 14.09.2015 et approuvé par la Tutelle, le 04.11.2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.11.2016 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, délibération approuvée par l'autorité de tutelle en date du 16.12.2016 ainsi que la modification des cadres statutaire et contractuel du personnel communal arrêtée lors de la séance du Conseil communal du 04.09.2017, en attente de l'approbation par la Tutelle;

Vu que l'agent technique en chef a été admis à la pension de retraite, en date du 01er août 2017;

Considérant le peu de candidatures reçues lors du précédent recrutement;

Considérant qu'il convient de relancer une nouvelle procédure en vue du recrutement d'un agent technique D9;

Considérant qu'il est impératif de compter parmi notre personnel un agent technique supplémentaire ;

Considérant que nous pourrions envisager un agent au niveau D7 rendant ainsi le profil recherché moins "pointu" et plus susceptible de rencontrer des candidats ;

Considérant dès lors qu'il pourrait être envisagé de lancer simultanément une procédure de constitution d'une réserve de recrutement d'agent technique - D7;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. : De lancer la procédure d'appel public dans le cadre de la constitution d'une réserve de recrutement d'agent technique – échelle barémique D7.

6. OBJET : RECRUTEMENT ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'ARCHITECTE - ECHELLE BARÉMIQUE A1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Titre 1er - Le personnel communal (art. L1211-1 et suivants);

Vu le règlement spécifique au personnel communal non statutaire (arrêté par le Conseil Communal, le 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et l'annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion (arrêtée par le Conseil Communal le 28.12.2015 et

approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016) ainsi que la modification de l'annexe 1 (arrêtée par le Conseil Communal le 14.11.2016 et approuvée par la Tutelle, le 16.12.2016);

Vu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, délibération rendue exécutoire par expiration du délai de tutelle, en date du 04.11.2015;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04.09.2017 décidant de modifier les cadres statutaire et contractuel du personnel communal;

Vu que l'Administration de tutelle confirme, par mail, que la modification des cadres statutaire et contractuel arrêtée par le Conseil du 04.09.2017 est proposée favorablement à la signature de la Ministre;

Vu que la mise en oeuvre du CoDT requiert les connaissances spécifiques d'un architecte;

Vu que, pour une commune de notre taille, l'élaboration des différents cahiers de charges techniques et spécifiques nécessite les compétences plus qu'utiles d'une personne de ce niveau;

Vu qu'il est utile de disposer d'une personne pouvant lire et apprécier les éléments repris dans les cahiers de charges et autres pièces produites par les bureaux d'études et/ou les auteurs de projets extérieurs;

Sur proposition du Collège, lors de la séance du 28 septembre 2017;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. : De lancer la procédure en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve de recrutement d'architecte - Echelle barémique A1.

Secrétariat

7. OBJET : NOUVELLE MAISON DU TOURISME "VALLÉE DE LA MEUSE" MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANTS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 26 juin 2017 validant les statuts de la nouvelle Maison du Tourisme Vallée de la Meuse et désignant les représentants communaux ;

Considérant que lors de cette séance, le Conseil a procédé à la désignation de 5 représentants ;

Considérant le mail de Mme Otte de la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse du 13 septembre 2017 précisant que "*Pour l'Assemblée Générale, chaque Conseil Communal doit désigner en son sein, 4 représentants dont le Bourgmestre ou l'Echevin du Tourisme qui fera partie du Conseil d'Administration*";

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir la décision précitée ;

Considérant que le choix doit s'opérer entre le Bourgmestre et l'Echevin du Tourisme ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De revoir sa décision du 26 juin 2017 en ce qui a trait à la désignation des représentants communaux à la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse.

Art.2. De retirer le Bourgmestre de la liste des représentants..

Art.3. De confirmer les autres désignations, à savoir :

- un représentant cdH : Pascal Chevalier
- un représentant Ecolo : Olivier Boon
- deux représentants non apparentés : François Piette
Lionel Chassigneux

Art.4. De transmettre la présente à la Maison du Tourisme pour suite voulue

Mr LETURCQ demande à connaître la tarification pour les agents et les familles.

Mr DELIRE s'engage à lui fournir.

8. OBJET : ASSURANCE - HOSPITALISATION SOINS DE SANTÉ - NOUVELLE ASSURANCE-CHANGEMENT DU PRESTATAIRE DU SERVICE SOCIAL COLLECTIF

Vu l'A.R. du 25 mai 1972 portant création d'un Service Social Collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales ;

Vu la décision du Conseil communal de s'affilier au Service Social Collectif en date du 12 août 1977 avec effet rétroactifs au 1^{er} janvier 1977 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 1996 d'adhérer à l'assurance collective « frais soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics;

Considérant que le SFP a attribué le marché de l'assurance hospitalisation collective à AG Insurance pour une durée de quatre ans débutant le 1er janvier 2018;

Considérant que le contrat-cadre relatif à l'assurance hospitalisation collective conclu avec Ethias a été résilié par le SFP et prendra fin le 31 décembre 2017;

Considérant qu'il est intéressant pour les agents communaux de bénéficier de ce service en y adhérant ;

Considérant que le cahier des charges impose exactement les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Seule la franchise change : à partir de 2018, elle sera de 130 euros pour la formule étendue, tandis que la formule de base ne comprend pas de franchise ;

Considérant que, le contrat-cadre, conclu avec AG Insurance, offre des primes plus avantageuses tant pour la formule de base que pour la formule étendue. Ces primes resteront inchangées durant les deux premières années du contrat ;

Vu la délibération du collège communal du 13 septembre 2017

Vu les dispositions légales et règlementaires, notamment l'article L1122-30 ;

PREND ACTE

Article 1 : des informations contenues dans la délibération du collège communal du 13 septembre 2017 relative à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis, à toute fin légale et utile, au SFP-Service Social Collectif, à la Directrice financière et au service du personnel.

Générale

Mr LETURCQ au regard du nombre de postes et de pourcentage de différence dans la MB, se pose légitimement la question de l'élaboration du budget. Comment est-il fait? ...à la grosse louche...d'eau bénite ??

Le budget présenté ce soir montre , comme à l'accoutumée des recettes en baisse (exemples varié...) et des dépenses en hausse, principalement le poste du chauffage. Nous parlons ici d'une part communale de 14477 euros alors que le boni est de 46041 euros!!!! somme qui échappe à la caisse communale pour un an !!!

Mr DELIRE estime que nous nous trouvons à une période charnière, car il faudra évoluer dans la gestion des fabriques d'église. On voit par exemple à Mettet, des prémices d'autres façons de fonctionner. Les questions posées ont été répercutées et bien perçues. Le programme informatique peut être une avancée s'il est bien utilisé.

Mr LETURCQ exprime sa satisfaction au vu du constat et des réflexions en cours.

9. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LESVE-EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu le décret du 13 mars 2014 et les articles L3161-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 30 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve » arrête la modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 14 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire 2017 N°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire est relative à des modifications de postes divers de dépenses en majorations/réductions qui s'équilibrent au total;

Considérant que le montant de l'intervention communale prévue initialement au budget ne s'en trouve donc pas modifiée et que le budget se synthétise toujours, sans changement au total, comme suit:

Recettes :	19.819,05 €
Dépenses :	19.819,05 €

Part communale : 6.020,98 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 – exercice 2017 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 18 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art.1. La modification budgétaire N°1 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve. comme suit :

- modifications de crédits en recettes ordinaires , : 0 €
soit un supplément de l'intervention ordinaire de la commune à hauteur de 0 €
- modifications du total de crédits de dépenses ordinaires : 0 €
 - majoration des dépenses ordinaires du chapitre 1 407€
 - réduction des dépenses ordinaires du chapitre 2 : 407
- Part communale pour les frais ordinaires du culte inchangée à 6020,98 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

10. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LESVE- EXERCICE 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 août 2017, parvenue le 31 août 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la réception, le 14 septembre 2017, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, moyennant la révision d'un poste de dépenses du chapitre 1 (majoration de 50 € au total) , les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 15 septembre 2017;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 18 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art.1. Le budget 2018 de la Fabrique d'église de Lesve . comme suit :

Recettes ordinaires:	16.077,92 €
Recettes extraordinaires	34.093,8 €
Total recettes:	50.171,00€
Dépenses ordinaires:	20.171.00€
Dépenses extraordinaires:	30.000 €
Total dépenses :	50.171,00€

Part communale : 14.477,92 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Mr LETURCQ constate qu'au regard de l'augmentation des dépenses qui double cette année, il y a de réelles questions à se poser. Peux-t-on admettre une telle "inflation" ? si le saut d'index était lié au coût de la vie version fabrique d'église de Lustin, quelle explosion !! De plus le patrimoine déclaré s'élève à 21250 euros alors qu'une part communale de 7813 euros est réclamée...

Mr DELIRE rappelle que les fabriques d'église ne peuvent s'appauvrir.

11. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LUSTIN- EXERCICE 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 7 août 2017, parvenue le 9 août 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la réception, le 29 août 2017, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, moyennant la révision de 2 postes de dépenses du chapitre 1 (majoration de 100 € au total), les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 30 août 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 18 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art.1. Le budget 2018 de la Fabrique d'église de Lustin . comme suit :

Recettes ordinaires:	8.479,15 €	
Recettes extraordinaires	5.468,51 €	
Total recettes:	13.947,66€	
Dépenses ordinaires:	13.947.66€	
Dépenses extraordinaires:		0 €
Total dépenses :	13.947,66€	
Part communale :	7.813,75 €	

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Mr DELIRE lit le rapport de l'administration sur les deux doubles écritures.

Mme WINAND s'étonne que la directrice financière puisse émettre un avis favorable dans de telles conditions.

Mr LETURCQ, après le développement assez parlant du Bourgmestre sur la quasi impossible lecture du budget tant des erreurs sont commises et l'intervention d'Annick, souligne le travail de l'administration communale débusquant les erreurs d'écriture. En se référant à des extraits du magazine "Le passeur", il donne des exemples sur le flou des finances de la fabrique d'église bénéficiant de dons de diverses origines. Il rappelle son intervention de septembre sur une autre fabrique d'église où la justification d'un poste de dépense a été de dire que le montant avait été mal lu. Une différence de 10 % !!! Il souhaite que les membres du Conseil communal prennent leur

responsabilité face à de tels manquements et ne restent pas paralysés par leur électoral et paraphrasant un certain Jésus Christ dans l'évangile de Mathieu : "Ils ont des yeux et ne voient point "...

Mr DELIRE reconnaît les deux erreurs mais toutes deux sont rectifiées, l'une par la fabrique elle-même dans son budget et l'autre par notre administration.

Mme HICGUET invite à respecter une certaine déontologie budgétaire.

Mr DELIRE se dit interpellé par les questions figurant dans le rapport de la directrice financière.

L'assemblée propose le report malgré que le directeur général fait état du problème de respect des délais pour l'examen du budget.

12. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE- EXERCICE 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er septembre 2017, réceptionnée en date du 14 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière n° 71/2017 du 25 septembre 2017 ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente, lequel met en évidence une double comptabilisation d'une dépense à hauteur de 966,78 € ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer les dépenses ordinaires projetées à hauteur de 966,78 € et en conséquence, réduire les recettes et l'intervention communale à due concurrence ;

Considérant que le budget susvisé et ainsi réformé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

REPORTE

Art.1. Après réformation, le budget 2018 de la Fabrique d'église de Profondeville. comme suit :

Recettes ordinaires:	48.495,40 €
Recettes extraordinaires	0€
Total recettes:	48.495,40€
Dépenses ordinaires:	40.012,57€
Dépenses extraordinaires:	8.482,83€
Total dépenses :	48.495,40€
Part communale :	44.266,30 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Mr DELIRE souligne la proposition de l'administration même si , en l'occurrence , notre commune se borne à un avis.

13. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE- EXERCICE 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur certains actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'Eglise protestante unie de Namur a, en date du 28 août 2017, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le budget relatif à l'année 2018;

Vu l'envoi simultané du budget 2018, aux différents Conseils communaux de la circonscription territoriale dont relève l'établissement cultuel;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhaye, Mettet, Anhée, Philippeville, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis;

Considérant que ledit budget a été rentré à l'Administration communale de Profondeville, autorité ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 30 août 2017 et complété par un erratum le 31 août 2017;

Considérant que ledit budget était accompagné des pièces justificatives requises;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2017;

Considérant que le budget se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 29.652,22 €

Dépenses : 29.652,22€

Parts communales : 18.327,58 € dont 1.119,82 € à charge de la commune de Profondeville

Considérant que le budget susvisé a suscité diverses questions exprimées au trésorier de la Fabrique d'Eglise quant aux écritures passées et qu'elles n'ont pas donné lieu à éclaircissements satisfaisants;

Considérant le rapport établi par les services communaux;

Considérant que le document remis ne répond pas au principe de sincérité et fiabilité budgétaires et qu'en conséquence, il ne peut en être déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1

D'émettre un avis défavorable quant à l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur.

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de publier la présente décision par voie d'affichage.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Namur., autorité de tutelle, aux autres communes du territoire de l'établissement cultuel et au Gouverneur.

Finances

Mme GAUX déplore l'absence de réunion du comité des finances qui aurait permis de poser des questions techniques d'autant que l'avis de la commission des finances est assez limité. Elle constate que déjà en 2016, 1 million d'investissements n'ont pas été réalisés et en 2017 nous sommes à 2,6 millions. Quels en sont les motifs ? Budget gonflé, manque de vision précise des projets !

Bref, les remarques sont les mêmes qu'en 2016.

Mr DELIRE rappelle que le budget 2016 était annoncé conséquent, 2017 plus réduit, afin d'arriver à une réalisation en 2018. Il n'y a pas de priorisation dans les dossiers, mais le type même du projet impacte sur son instruction. Par exemple:

- le dossier du "coeur urbain de Profondeville" a rassemblé divers projets en un ensemble pour lequel la réflexion continue.
- le dossier de la gare de Lustin qui de l'aménagement du parking a été étendu à l'aspect mobilité, et nécessite de réunir beaucoup d'intervenants

Il faut prendre en compte la problématique du personnel disponible et le problème de la réserve D9 impacte le suivi. Mais, il y a des réalisations depuis le début de la législature.

Mme GAUX ne remet pas en cause ce qui a été fait mais s'interroge sur la suite des projets en 2018.

Mr TRIPNAUX précise que des études pour des dossiers sont en cours et/ou en voie d'achèvement. Les travaux auront lieu en 2018.

Mr DELIRE pour ce qui est des réunions du comité estime que l'organisation devrait se faire de commun accord.

Mme HICGUET s'étonne des réductions de cotisations ONSSAPL et sur le remboursement des emprunts .

Mr le DG invite à regarder plus bas dans la rubrique le poste nouveau qui compense et les totaux de la rubrique.

Mr DELIRE souligne le rôle de la balise qui pénalise des communes relativement riches et rigoureuses au plan gestion. On peut sortir de la balise tout ce qui touche au développement durable.

Mme HICGUET s'étonne d'une réduction de 5.000 € au niveau des assurances

Mr le DG rappelle qu'un marché a été mis sur pied qui conduit à une réduction des primes.

Mme HICGUET questionne sur l'impact de l'audit au 351/122 48 2.500 € et la suppression de 40.000 € au 421/140 06, et met en évidence l'état des fonds de réserve

Mr DELIRE précise que la zone NAGE va bien au plan financier et que pour les 40.000€ c'est la suppression d'un crédit pour faire certains travaux par entreprise. Pour les provisions, nous les réalimentons à hauteur de 170.000 €.

Mme HICGUET constate qu'il y a un report de projets mais que des études sont en cours. Peut être ne sommes nous pas toujours de taille à suivre "qui trop embrasse mal étreint " par exemple , le dossier des coulées de boues !

Mr TRIPNAUX précise que ce dossier permettant d'accéder à des subsides verra sa réalisation retardée

Mr LETURCQ rappelle que gouverner c'est prévoir , et le départ de l'agent technique en chef était prévisible.

Mr DELIRE rappelle que la procédure de recrutement du D9 devait permettre de faire face mais les événements ont conduit à la situation actuelle.

14. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 3 - EXERCICE 2017

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2017;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication conformément à l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE par 11 voix pour et 7 (CHASSIGNEUX L., GAUX V., GOFFINET I., JAUMAIN J., MAQUET H., PIETTE F., WINAND A.) voix contre et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) abstentions

Art. 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.458.731,44	4.641.144,43
Dépenses exercice proprement dit	12.408.478,13	1.528.801,75
Boni exercice proprement dit	50.253,31	3.112.342,68
Recettes exercices antérieurs	324.217,62	0,00
Dépenses exercices antérieurs	94.160,90	3.198.970,67
Prélèvements en recettes	26.665,97	96.904,60
Prélèvements en dépenses	200.000,00	10.276,61
Recettes globales	12.809.615,03	4.738.049,03

Dépenses globales	12.702.639,03	4.738.049,03
Boni global	106.976,00	0,00

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

Art. 3. - D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

15. OBJET : SITUATION DE CAISSE 31 JUILLET 2017 - COMMUNICATION

Vu l'article 35 §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, V.DOSIMONT, établissant l'encaisse communale au 31 juillet 2017 au collège communal en sa séance du 30 août 2017

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	<i>2.449,15</i>
<i>Belfius Banque SA</i>	<i>213.130,54</i>
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	<i>12.132,74</i>
<i>Bpost Banque</i>	<i>22.714,06</i>
<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	<i>197.340,83</i>
<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	<i>450.000,00</i>
<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	<i>0,00</i>
<i>Carnet de Compte Fidelity 5 mois</i>	<i>0,00</i>
<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	<i>33.518,95</i>
<i>Caisse centrale</i>	<i>16,21</i>

PREND ACTE

Art. unique : du procès-verbal dressé par le collège communal en sa séance du 30 août 2017 relatif à la vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 31 juillet 2017;

Mr LETURCQ souligne le bon sens qui prévaut dans cette optimisation d'utilisation d'un bien public mais suppose que cette démarche est en concertation avec l'asbl AAQ.

Mr DELIRE souligne la gratuité pour activités culturelles, et le collège communal fera le tri dans les demandes.

Mme WINAND attire l'attention sur les plages nécessaires de temps pour préparer les activités de l'asbl AAQ.

16. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE L'ESPACE POLYVALENT DE ARBRE

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu la délibération portant sur la reconnaissance des associations – définition de la portée de celle-ci et hiérarchisation, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'Espace polyvalent de Arbre existe en tant que tel depuis la transformation du bâtiment de presbytère en galerie d'art et que le souhait de la Commune est de maintenir cette finalité culturelle ;

Considérant que, dans le cadre de sa démarche culturelle, la Commune a arrêté une convention de gestion avec l'asbl Arbre, Avenir et Qualité (AAQ) afin de lui confier l'organisation d'expositions ;

Considérant que cette convention laisse à la Commune toute liberté de louer ce bien en dehors des expositions prévues par AAQ ;

Considérant que pour la fixation du taux de la redevance, la Commune pourrait se baser sur une comparaison avec les locations des autres salles communales ;

Considérant, que pour le tarif horaire, il serait judicieux que ce dernier soit plus élevé en période hivernale vu les charges de chauffage de la salle ;

Considérant que, au vu de la vocation culturelle de cet Espace polyvalent, il pourrait être prévu une exonération pour les manifestations à caractère culturel ;

Considérant que, pour ce qui a trait aux associations reconnues (niveau 1), il est proposé de mettre à disposition cet Espace polyvalent de façon gratuite dans le cadre des réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, pour autant que celles-ci fassent l'objet d'une demande préalable. Ces associations constituées en règle générale de bénévoles sont ainsi encouragées dans leurs actions spécifiques ;

Considérant qu'il pourrait être prévu la gratuité de l'Espace polyvalent pour les associations reconnues (niveau 1), au même titre que pour les autres salles communales, une fois l'an, si la gratuité n'a pas déjà été accordée pour une des autres salles, les chapiteaux ou le Centre sportif ;

Considérant qu'un geste pourrait être fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité de l'Espace polyvalent pour toute activité non lucrative des associations 3X20 de l'entité ;

Considérant que pour des repas de funérailles, il serait judicieux de pouvoir s'aligner sur le taux appliqué dans toutes les autres salles communales, à savoir 25,00 € ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance pour l'occupation de l'Espace polyvalent de Arbre, fixée comme suit :

Tarification à la manifestation

1. **Manifestation** organisée par **une association reconnue (niveau 1)** :
 - ♦ tarif : **55,00 €**
 - ♦ frais de fonctionnement (du 01/10 au 30/04) : **30,00 €**
 - ♦ participation au coût de l'évacuation des déchets : **5,00 €**
2. **Manifestation** organisée par **une association reconnue (niveau 2), une personne privée ou un groupe de personnes privées** domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville en vue de fêter un évènement de leur vie privée :
 - ♦ tarif : **75,00 €**
 - ♦ frais de fonctionnement (du 01/10 au 30/04) : **30,00 €**
 - ♦ participation au coût de l'évacuation des déchets : **5,00 €**
3. **Remarques :**
 - ♦ caution (à verser dans tous les cas) : **250,00 €**
 - ♦ organisation de funérailles : **25,00 €**
 - ♦ toute occupation, quelle qu'elle soit, sans réservation préalable, sera facturée au tarif horaire
 - ♦ toute réservation annulée, sans l'information écrite préalable, sera facturée au tarif manifestation
4. **Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :**
 - ♦ nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à : **50,00 €**
 - ♦ nettoyage effectué par l'utilisateur mais en cas de nettoyage insuffisant : **25,00 €/heure prestée**
 - ♦ nettoyage effectué par les soins de la Commune mais lorsque le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) : **25,00 €/heure prestée**

Tarification horaire

- du 01/10 au 30/04 : **5,00 €/heure**
- du 01/05 au 30/09 : **2,50 €/heure**

Ce tarif est appliqué à l'exclusion des week-ends et jours fériés.

Exonérations

Il est accordé la **gratuité** :

1. Pour toute manifestation à caractère culturel
2. Pour toutes les associations reconnues (niveau 1), pour leurs réunions de travail
3. Pour toutes les associations reconnues (niveau 1), une fois l'an, si la gratuité n'a pas déjà été accordée pour une des autres salles, les chapiteaux ou le Centre sportif
4. Pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité

Art.2. Le montant de la location, de la participation aux frais et de la caution est dû par la personne qui introduit la demande de location.

Art.3. Le montant de la location, des frais de fonctionnement et de la participation au coût de l'évacuation des déchets est payable, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale ou, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés.

Le dépôt de la caution doit être effectué suivant les mêmes modalités.

Art.4. A défaut de paiement et/ou de dépôt de caution, l'autorisation d'occupation de la salle sera résiliée d'office.

Art.5. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 3.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Environnement

Mr LETURCO constate que la SPGE retire de petits tronçons difficiles et coûteux. La commune a-t-elle été consultée et quel est l'impact pour le citoyen ?

Mr TRIPNAUX souligne que les critères changent, notamment en matière d'équivalents habitants, mais le système de contrôle des installations n'est pas encore mis sur pied

17. OBJET : PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA MEUSE AMONT ET DE L'OISE - CONSULTATION

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article L1123-23 du CDLD.

Considérant que l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise a été approuvé par le Gouvernement wallon, en sa séance du 24 mai 2017 et a été exempté d'une évaluation des incidences sur l'environnement; arrêté paru au Moniteur belge du 06 juillet 2017;

Considérant la délibération du collège communal du 28 juin 2017 approuvant le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modifications des PASH.

Considérant que les demandes de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise sont antérieures à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de l'arrêté du 1er décembre 2016 modifiant le Code de l'eau.

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure de révision du PASH de la Meuse Oise selon les dispositions du Code de l'Eau antérieures au 1er janvier 2017;

Considérant les études réalisées par l'INASEP, financées et supervisées par la SPGE, réalisées sur base du relevé et de l'analyse de l'existant, suivis de solutions faisant ensuite l'objet d'une analyse technique et financière;

Considérant que le dossier pour sur les modifications suivantes:

- Modification 07.03: Le Collège du Burnot et les habitations situées le long du Burnot avant sa confluence avec la Meuse sont modifiés en zone d'assainissement autonome. Les égouts prévus à cet endroit sont supprimés;
- Modification 07.09: Rue Joseph Misson à Lesve: En cohérence avec les égouts existants et le relief, certaines parties des rues Joseph Misson et Biernoset sont modifiées en zone d'assainissement collective;
- Modification 07.29: Fonds de Lustin: Il est prévu de poser un collecteur sous pression afin de rejoindre le Pont de Wépion et la station d'épuration de l'autre coté de la Meuse;
- Modification 07.37: Zone transitoire de Lesve: La modification du PASH transforme la zone transitoire de Lesve en zone d'assainissement autonome et zone d'assainissement collective. Cette distinction se base sur des études de l'INASEP et des avis du service travaux (2013). Il est également prévu de créer une station d'épuration collective au Sud de l'agglomération de Lesve;
- Modification 07.41: Rue Covis à Lustin: En cohérence avec le relief et la situation existante, il est prévu d'augmenter quelque peu la zone d'assainissement autonome.

Considérant l'enquête publique en cours, organisées selon les modalités fixées au Code de l'environnement du 1er septembre au 15 octobre 2017.

Considérant la rencontre du service environnement avec Monsieur Lefèvre, de l'INASEP, pour discuter des modalités de l'enquête publique;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise portant sur:

- Modification 07.03: Le Collège du Burnot et les habitations situées le long du Burnot avant sa confluence avec la Meuse sont modifiés en zone d'assainissement autonome. Les égouts prévus à cet endroit sont supprimés;
- Modification 07.09: Rue Joseph Misson à Lesve: En cohérence avec les égouts existants et le relief, certaines parties des rues Joseph Misson et Biernoset sont modifiées en zone d'assainissement collective;
- Modification 07.29: Fonds de Lustin: Il est prévu de poser un collecteur sous pression afin de rejoindre le Pont de Wépion et la station d'épuration de l'autre coté de la Meuse;
- Modification 07.37: Zone transitoire de Lesve: La modification du PASH transforme la zone transitoire de Lesve en zone d'assainissement autonome et zone d'assainissement collective. Cette distinction se base sur des études de l'INASEP et des avis du service travaux (2013). Il est également prévu de créer une station d'épuration collective au Sud de l'agglomération de Lesve;
- Modification 07.41: Rue Covis à Lustin: En cohérence avec le relief et la situation existante, il est prévu d'augmenter quelque peu la zone d'assainissement autonome.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Société pour la gestion de l'Eau pour suite voulue.

Informations

18. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;
Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

De(s) l'élément(s) suivant(s) dont M. le Président donne lecture :

	Tutelle sur décisions du Conseil		09.10.2017
Conseil	Objet de la décision de la Tutelle	Tutelle	Publication
26.06.2017	Règlement complémentaire de police de roulage - mise à sens unique rue Roland à Lesve	20.07.2017	22.09.2017

19. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 28 SEPTEMBRE 2017 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

PREND CONNAISSANCE

N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20150037	UREBA excep. Isolation façades écoles BdV	Créer Réover Construire	210.823,11 € TVA 6%
20170013	Centre sportif achat d'équipements Lot 1 (Acquisition d'équipements sportifs); Lot 3 (Acquisition de poubelles); Lot 5 (Acquisition de matériel de peinture); Lot 6 (Acquisition de matériel de menuiserie); Lot 9 (Acquisition de matériel pour sanitaires); Lot 10 (Acquisition de matériel électrique);	ADEC Sport ACE MOBILIER URBAIN LAMBERT & FD BIEMAR BOIS CHAURACI ELEC PRO CUY PERS	11.154,14 € 6.921,20 € 716,38 € 3.388,65 € 309,46 € 2.185,80 €
20170031	Achat de bancs	ACE MOBILIER URBAIN	2.758,80 €

20170045	Achat de mobilier pour les écoles		
	Lot 1 (Chaises, tables, bancs)	ALVAN	9.276,59 €
	Lot 3 (Armoires métalliques)	ALVAN	239,58 €
20170046	Galerie d'Arbre: accès appartement - Mission d'étude	MARCHAL E.	2.420,00 €

Générale

20. OBJET : PV SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04/09/2017

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

ARRETE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique rédigé par le directeur Général.

21. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N° 1 POINT SUR L'AUDIT DÉCIDER EN ACCORD AVEC LES COMMUNES PARTICIPANT À LA ZONE DE SECOURS NAGE

Mme HICGUET prend la parole :

En septembre dernier, le Collège communal a marqué son accord pour participer et co-financer un marché d'audit sur les surcoûts des contributions communales dans la Zone NAGE. Le Groupe PS souhaiterait connaître tout d'abord, les communes participantes et leur quote-part et ensuite, le mandat donné et les résultats attendus de cet audit ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr DELIRE qui donne le chiffre pour notre commune , et rappelle que le but est de mettre en évidence l'impact pour les communes de cette réforme imposée par le Fédéral.

Urbanisme

22. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N° 2 POINTS SUR LES PROJETS IMMOBILIERS DE L'OSERAIE À PROFONDEVILLE ET DU MARTEAU LONGE À ARBRE

Mme HICGUET prend la parole :

Le Groupe PS revient sur les deux projets immobiliers déjà évoqués de nombreuses fois au sein de ce Conseil. D'une part , celui de l'Oseraie où le Collège va rencontrer prochainement la société porteuse du projet. Pourrons-nous, à l'issue de cette réunion, obtenir un phasage chronologique précis des étapes du projet ? D'autre part, pour le Marteau Longe, avez-vous d'autres information que celles relatées dans la presse ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui précise :

- Pour l'oseraie, le projet stagne et la rencontre prévue avec le collège à été reportée à défaut d'accord sur le projet
- pour le Marteau Longe, une réunion s'est tenue chez le fonctionnaire-délégué, et nous avons émis un avis préalable favorable mais le demande de permis doit être introduite. Le phasage sera lié à ce dossier.

Mobilité

23. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N° 3 SITUATION DE LA BARGE À L'ENTRÉE DE PROFONDEVILLE DANS LE CADRE DU CHÔMAGE DE LA MEUSE

Mr LETURCQ prend la parole :

Le chômage de la Meuse, actuellement en cours, a obligé l'évacuation des diverses embarcations par leur propriétaire. Toutefois la barge située à l'entrée de Profondeville est restée en place. Cette structure n'était-elle pas impactée par les mesures d'évacuation liées aux conditions de chômage du cours d'eau ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr CHEVALIER qui rappelle que ce ponton est privé hors compétence communale.

Police

24. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PEPS N° 1 ABSENCE D'INFORMATION PRÉALABLE AUX CITOYENS SUITE À LA MISE À SENS UNIQUE D'UN TRONÇON DE LA RUE ROLAND

Mme GAUX prend la parole :

Il y a quelques mois nous avons voté un changement de circulation pour la rue Roland à Lesve. S'agissant d'un point assez sensible vu la dangerosité du carrefour impliqué, vous nous aviez assurés lorsque nous nous en étions inquiétés que les riverains seraient avertis de ce changement. Or cela fait maintenant quelques semaines que les panneaux ont été mis en place du jour au lendemain sans aucune info (toutes boîtes ou encore panneaux de signalisation prévenant d'un changement). Nous nous inquiétons de constater que sur un sujet si sensible et dangereux vous soyez passés à côté de ce point. Quelles sont les raisons pour lesquelles ces actions de prévention et de communication n'ont pas été mises en place ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr DELIRE qui souligne :

1° la pertinence de la décision vu la forte réduction des risques ;

2° certains flux parasites notamment par la rue de la pichelotte mais une réflexion sur la mise également à sens unique de celle-ci dans l'autre sens a été suspendue car cette situation va se tasser d'elle-même

3° la publicité :

- le point est passé au conseil, a été évoqué dans le bulletin communal
- un toutes-boîtes mais jusqu'où ? alors que ce sont essentiellement les non-lesvois qui seront concernés
- le panneau est bien visible

Mobilité

25. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PEPS N° 2 • TRAFIC POIDS LOURDS SUR L'AXE QUATRE ARBRES, FALMAGNE, SUITE À LA TAXE KILOMÉTRIQUE MOYENS À METTRE EN ŒUVRE POUR RÉDUIRE L'IMPACT

Mr CHASSIGNEUX prend la parole :

les habitants des rues des 4 arbres et Falmagne se plaignent du passage intempestif de nombreux poids lourds et ce depuis le 01 avril 2016 (année où la taxation des plus de 3,5 T a été mise en vigueur) avec les conséquences suivantes :

- dégradation de voirie
- insécurité liée à la vitesse, à l'étroitesse de la voirie
- au bruit de ces 30 tonnes qui montent et franchissent péniblement la côte et les différentes chicanes
- et ...je passe tous les noms d'oiseaux échangés entre les différents conducteurs

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui déclare avoir conscience du problème mais une limitation du tonnage est difficile à mettre en oeuvre. Elle souligne que le plan intercommunal de mobilité à l'étude, va devoir réfléchir à cette problématique.

Patrimoine

26. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PEPS N° 3 PRÉSENCE DU BOURGMESTRE À L'INAUGURATION DES INSTALLATIONS POUR LA BOXE AU CENTRE SPORTIF AVANT LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL TRAITANT DE LA TARIFICATION DE CE LOCAL

Mr PIETTE prend la parole :

le mois passé, à 20 h, lors du conseil communal, nous votons la tarification de l'utilisation de la salle de musculation du centre sportif - abrogation. Quelle ne fut pas notre surprise en lisant le journal du lendemain que l'inauguration avait eu lieu. ce même journal relatait la présence du Bourgmestre Luc DELIRE lors de cette même inauguration. (nous pouvions même lire " le maire était d'ailleurs présent avant de rejoindre le conseil communal") Quelle est encore la légitimité d'un conseil communal qui doit

se positionner sur un point à l'ordre du jour alors que dans la pratique les décisions sont déjà prises de manière unilatérale

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr DELIRE qui invite à ne pas confondre l'arrêt d'une tarification applicable aux clubs avec l'inauguration d'infrastructures de boxe qui ne sont par ailleurs qu'un déplacement au sein du centre sportif . L'invitation est parvenue du jour avant. Pour rappel, il n'y a pas d'exclusivité d'utilisation de cet espace, assez compliqué car en soupente..